



Certificat de Performance Énergétique (PEB) Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20190305019383
Établi le : 05/03/2019
Validité maximale : 05/03/2029



Logement certifié

Rue Avenue Blonden n° : 3 boîte : 4ème

CP : 4000 Localité : Liège(4000)

Certifié comme : **Appartement**

Date de construction : Inconnue

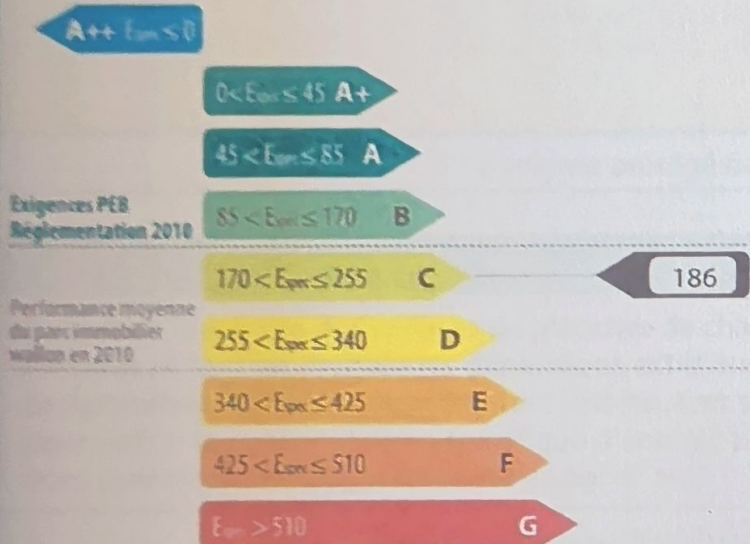


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de **18 590 kWh/an**

Surface de plancher chauffé : **100 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **186 kWh/m².an**

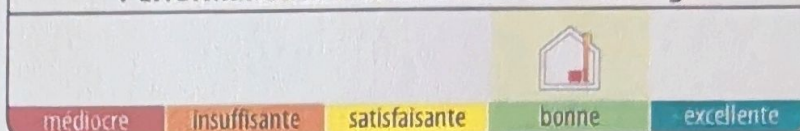


Indicateurs spécifiques

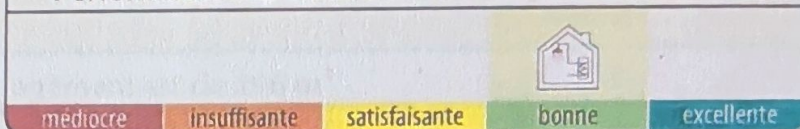
Besoins en chaleur du logement



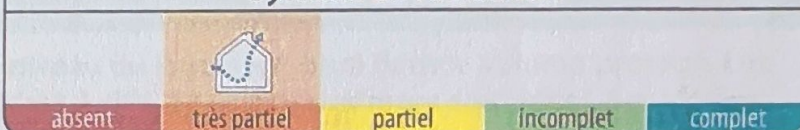
Performance des installations de chauffage



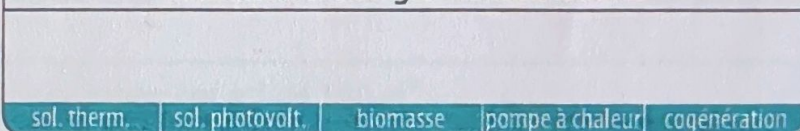
Performance des installations d'eau chaude sanitaire



Système de ventilation



Utilisation d'énergies renouvelables



Certificateur agréé n° CERTIF-P2-00641

Nom / Prénom : GILLARD Geoffroy

Adresse : Rue du Panorama

n° : 8

CP : 4910 Localité : Theux

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 23-oct.-2014. Version du logiciel de calcul 2.2.5.

Date : 05/03/2019

Signature :

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'améliorations qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.

Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ses indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront y être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

ETUDE NOTARIALE

Etude de Maître Michel Hubin
Notaire
Place de Bronckart 15 - 4000 Liège
Tél. 04/223.66.36 - Fax 04/222.42.13

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Michel HUBIN, notaire à Liège, atteste que par acte de mon ministère du 22 juillet 2021 et du notaire Pierre Delmotte à Rocourt :

Madame GRIMARD Géraldine Chantal Michèle Annie, célibataire, domiciliée à 4000 Liège, Rue Raikem 13.

est devenue propriétaire du bien décrit ci-après :

Ville de Liège - cinquième division :

Dans un immeuble à appartements multiples avec cour dénommé « Résidence TK Blonden » sis Avenue Blonden, 3, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée suivant matrice cadastrale récente section B numéro 0476S27 P0000 pour une superficie de cent mètres carrés (100 m²).

L'appartement duplex, repris en vert clair au plan du géomètre sous 'lot 5.1' et 'lot 5.2', situé au 4^{ème} et 5^{ème} étages, cadastré section B, numéro 0476S27P0004, comprenant :

*En propriété privative et exclusive : un séjour avec cuisine, une chambre à coucher avec salle de bains, WC séparé et une buanderie et au 5^{ème} étage, une chambre à coucher donnant sur une terrasse ('lot 5.3'), une salle de bains et un dressing ainsi qu'au sous-sol la **cave 5** reprise au plan du géomètre sous 'lot 5.4'.

*En copropriété et indivision forcée : deux mille sept cent trente et un / dix-millièmes (2.731/10.000^{èmes}) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est plus amplement décrit à l'acte de base dressé par Maître Pierre DELMOTTE, Notaire à Liège, en date du 28 janvier 2019, transcrit au bureau de Sécurité

juridique de Liège le 30 janvier suivant, dépôt 00588, ainsi que l'acte de base modifié dressé par Maître Pierre DELMOTTE, précité, en date du 29 avril 2019 transcrit au bureau sécurité juridique Liège 1, le 2 mai suivant, dépôt 03087.

Ledit bien est actuellement cadastré comme suit : "AV BLONDEN 3 (A4.5/LOT 5/C5), section B, numéro 0476S27P0004 APPARTEMENT#"

Après accomplissement de toutes les formalités une copie digitale de l'acte peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

Liège, le 22 juillet 2021



19182 L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
Le vingt-deux juillet.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société "Michel Hubin, Notaire SPRL", ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème Canton).

ONT COMPARU :

Premier feuillet



A. La société anonyme **AXA Bank Belgium**, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Place du Trône 1, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0404.476.835 RPM Bruxelles, fondée par acte du 27 août 1881, publié dans les annexes du Moniteur Belge du 16 septembre 1881 sous le numéro 1359, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, la dernière fois par acte le 15 juin 2017, ci-après dénommée "le prêteur".

Ici représentée par Madame MAHY Alice, domiciliée à 4360 Oreye, rue de la Forge, 1, qui se porte-fort.

B. Madame **GRIMARD** Géraldine Chantal Michèle Annie, née à Liège le vingt-trois novembre mil neuf cent nonante-cinq, numéro national 95.11.23-360.52, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4000 Liège, Rue Raikem 13.

Ci-après dénommée les "emprunteurs", également "affectants hypothécaires".

Qui déclarent avoir convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONFIRMATION DE L'ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties confirment leurs engagements respectifs, stipulés dans le contrat-cadre, "l'offre de crédit-logement" du vingt-neuf juin deux mil vingt et un, ci-après dénommé le contrat de crédit, et dans le cahier des charges des conditions générales pour un montant total de **DEUX CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (214.400,00 €)**, compte tenu de la partie de celui-ci qui a déjà été exécutée.

Un exemplaire de ces documents est joint au présent acte hypothécaire pour être enregistré en même temps.

Le contrat-cadre, qui comprend les garanties pouvant être reprises, le contrat de crédit, ses avenants et le cahier des charges des conditions générales, forment avec le présent acte un ensemble indivisible, sans que l'on puisse invoquer que les conditions particulières dérogent implicitement aux conditions générales. Les emprunteurs s'engagent au paiement de toutes sommes dues en exécution de ces contrats.



ARTICLE 2 : CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE

Les emprunteurs, également affectants hypothécaires constituent en faveur du prêteur, qui accepte, une hypothèque sur les biens décrits ci-dessous, jusqu'à concurrence de :

- **deux cent quatorze mille quatre cents euros (214.400,00 €)** en principal ;
- trois années d'intérêts au taux du crédit, avec un taux maximum de vingt pour cent (20%) par an, dont la loi réserve le rang, pour mémoire ;
- un montant complémentaire de **dix mille sept cent vingt euros (10.720,00 €)** (cinq pour cent (5%) de la somme en principal) pour toutes les sommes non privilégiées par la loi, telles que les intérêts, provisions, pertes de change, amendes, indemnités, honoraires d'avocats, primes d'assurance et tous autres frais dus en exécution du présent acte, de ses annexes et de ses avenants.

CREANCES GARANTIES

La constitution hypothécaire s'applique pour sûreté du remboursement de :

1. Toutes les sommes dont les emprunteurs sont redevables, solidairement ou séparément, au prêteur et/ou à ses successeurs en droit éventuels, à quelque titre que ce soit, en vertu de crédits imputés dans le contrat-cadre susmentionné ;
2. Toutes les sommes dont les emprunteurs sont redevables au prêteur et/ou à ses successeurs en droit éventuels, à quelque titre que ce soit, en vertu de crédits de quelque forme que ce soit, dont les emprunteurs bénéficient déjà solidairement, avec ou sans autres, actuellement ;
3. Toutes les autres sommes dont les emprunteurs sont ou pourraient être redevables solidairement, avec ou sans autres, au prêteur, du chef d'opérations de crédit, de banque ou d'assurances, contractées tant à titre privé que dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles.

DESCRIPTION DES BIENS HYPOTHEQUES

L'hypothèque est constituée sur les biens et droits immobiliers suivants :

Ville de Liège - cinquième division :

Dans un immeuble à appartements multiples avec cour dénommé « Résidence TK Blonden » sis Avenue Blonden, 3, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée suivant matrice cadastrale récente section B numéro 0476S27 P0000 pour une superficie de cent mètres carrés (100 m²).

L'appartement duplex, repris en vert clair au plan du géomètre sous 'lot 5.1' et 'lot 5.2', situé au 4^{ème} et 5^{ème} étages, cadastré section B, numéro 0476S27P0004, comprenant :

En propriété privative et exclusive* : un séjour avec cuisine, une chambre à coucher avec salle de bains, WC séparé et une buanderie et au 5^{ème} étage, une chambre à coucher donnant sur une terrasse ('lot 5.3'), une salle de bains et un dressing ainsi qu'au sous-sol la **cave 5 reprise au plan du géomètre sous 'lot 5.4'.

**En copropriété et indivision forcée* : deux mille sept cent trente et un / dix-millièmes (2.731/10.000^{èmes}) indivis des parties communes dont le terrain.

Deuxième feuillet



Tel que ce bien est plus amplement décrit à l'acte de base dressé par Maître Pierre DELMOTTE, Notaire à Liège, en date du 28 janvier 2019, transcrit au bureau de Sécurité juridique de Liège le 30 janvier suivant, dépôt 00588, ainsi que l'acte de base modifié dressé par Maître Pierre DELMOTTE, précité, en date du 29 avril 2019 transcrit au bureau sécurité juridique Liège 1, le 2 mai suivant, dépôt 03087.

Ledit bien est actuellement cadastré comme suit : " AV BLONDEN 3 (A4.5/LOT 5/C5), section B, numéro 0476S27P0004 APPARTEMENT#"

Revenu cadastral : 860,00 €.



ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

A l'origine et depuis plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait à Madame VIEVILLE Germaine Marie Elise Alphonsine, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu en date du 27 février 1943 par Maître Pierre Auguste AERTS, Notaire à Liège, transcrit.

Madame VIEVILLE Germaine est décédée le 13 juillet 1988 et sa succession a été recueillie par sa fille unique Madame BASTIN Francine Hubertine Henriette Germaine.

Madame BASTIN Francine est décédée le 4 janvier 2011 et sa succession a été recueillie pour totalité en usufruit par son époux survivant Monsieur TROISFONTAINES Guy prénommé et pour le surplus par ses deux enfants, Monsieur TROISFONTAINES François Germain Benoît Jean Eloi Guy et Monsieur TROISFONTAINES Benoît Jean François Denis.

Monsieur TROISFONTAINES Guy est décédé à son tour le 29 septembre 2016 et sa succession a été recueillie par ses deux enfants TROISFONTAINES François et Benoît, prénommés.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DELMOTTE, Notaire à Liège, Maître Roland STIERS, Notaire à Bressoux et Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 25 août 2017, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le 4 septembre suivant, dépôt 06483, Messieurs

TROISFONTAINES François et Benoît, prénommés, ont vendu ledit bien à la SPRL T & K INVEST.

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Pierre DELMOTTE, prénommé, à l'intervention de Maître Michel HUBIN, Notaire soussigné, la SPRL T & K INVEST a vendu ledit bien à Madame GRIMARD Géraldine.

ARTICLE 3 : SITUATION HYPOTHECAIRE

L'hypothèque est constituée et une inscription sera prise, au premier rang.

Les affectants hypothécaires déclarent que les biens et droits hypothéqués sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou réelles et de transcriptions ou inscriptions, émargements, privilèges, saisies ou mandats hypothécaires quelconques.

Les affectants hypothécaires s'engagent à fournir au prêteur, dans les deux mois, un relevé hypothécaire qui confirme la déclaration qui précède sous peine d'exigibilité immédiate du crédit conformément aux modalités figurant dans le cahier des charges des conditions générales annexé.

ARTICLE 4 : BIENS IMMEUBLES PAR DESTINATION

La constitution d'hypothèque comprend également tous les accessoires actuels et futurs considérés comme immeubles ou immeubles par destination et toutes les améliorations actuelles et futures, notamment tous les immeubles érigés ou encore à ériger.

Les affectants hypothécaires s'interdisent le droit, de quelque façon que ce soit, de déplacer ou d'aliéner les éléments mobiliers réputés être immobiliers, et en particulier les biens immeubles par destination, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du prêteur, et ce aussi longtemps qu'il existe des engagements garantis à l'égard du prêteur et/ou de son successeur en droit.

ARTICLE 5 : CAHIER DES CHARGES DES CONDITIONS GENERALES

Le cahier des charges des conditions générales, ainsi que le contrat-cadre, signés pour accord par toutes les parties et joints au présent acte pour en faire partie intégrante, s'appliquent à la fois au crédit et à la constitution d'hypothèque, étant entendu que toutes les obligations imposées en cas de constitution d'hypothèque s'appliqueront également aux affectants hypothécaires, même si ceux-ci ne sont pas les emprunteurs.

ARTICLE 6 : CLAUSE D'URBANISME

DECRET SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Code du développement territorial (CoDT)

1. Généralités

Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, par sa lettre du 22 juillet 2021 relative à l'appartement à 4000 Liège, Avenue Blonden (A4.5/lot 5/c5) 3, l'administration communale de Liège a stipulé ce qui suit relativement :

1° aux informations visées à l'article D.IV.97 ;

2° à l'existence, l'objet et la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;

3° aux observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;

Troisième et dernier
feuillet



«

Parcelle concernée	Division : LIEGE 5 DIV Section : B Numéro : B 476 S 27 INS : 62063 Surface calculée 1.02 ares
Plan de secteur	Nom du plan du secteur d'aménagement Liege 1 Zone(s) d'affectation : Habitat (100 % soit 1.02 ares) <u>Surcharges du plan de secteur :</u> <u>Avant projet et projet de modification du plan de secteur :</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : non Périmètres des avant-projets et projets : non
Guide Régionaux d'Urbanisme	Parcelle située en GRU – Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : non Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : non
Schéma de Développement Communal	Parcelle située en SDC – Anciennement schéma de structure communaux : non
Rénovation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : non
Révitilisation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : non

Site à réaménager (SAR)	Parcelle située dans un SAR : non
Périmètre de reconnaissance économique	La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : non
Schéma d'Orientation local	Parcelle concernée par un SOL : non
Périmètre de remembrement urbain	Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : non
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	Parcelle située dans une cavité : non
Permis d'Urbanisation	Parcelle située dans un lotissement : non
Parc Naturel	Parcelle située dans un parc naturel : non
Guide Communaux d'Urbanisme	Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux d'urbanisme : non Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse : oui Code carto : 62063-RCB-0002-01 Libellé ; Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts Historique dossier : arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté))
Zone d'assainissement	1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)
Aléa d'Inondation	La parcelle n'est située dans aucune zone
Canalisation de gaz Fluxys	Parcelle traversée par une canalisation « Fluxys » : non Canalisation « Fluxys » à une distance inférieure à 250 mètres : non
ADESA – Points et lignes (PVR-LVR)	Sélection située dans un PIP : non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : non
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100 m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
Servitudes	Parcelle non traversée par une servitude
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : non
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : NON
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée (III) : non
SEVESO	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : non Zones contours des entreprises SEVESO : non

	Zones vulnérables provisoires SEVESO : non Zone vulnérables SEVESO : non
Zone de consultation obligatoire du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : non
Patrimoine – Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : non Parcelle contenant un site classé : non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : non Parcelle contenant un site archéologique classé : non Parcelle contenant une zone de protection : non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : non
Chemin de Grand Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : non
Périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : non
BDES Sol – Inventaire	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art 12 §2 et 3 du décret) : non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (art 12 §4 du décret) : non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : oui Nature du bien : Monument (pastillé)
Données AIDE :	La parcelle est traversée par un ouvrage : non La parcelle est traversée par un égout : non La parcelle est traversée par un collecteur : non
Informations Ville de Liège	

Permis d'urbanisme après le 01/01/1977	N°85886 refusé le 20/10/2017 pour rénover et transformer un immeuble à appartements N°86339 octroyé le 13/4/2018 pour rénover un immeuble à appartements
Permis unique ou intégré déposé après le 01/06/2017	non
Déclaration urbanistique préalable (DUP)	non
CU2 de moins de 2 ans	non
Certificat de patrimoine valable	non
Procès-verbal	non

Informations Ville de Liège

Suite à l'attaque informatique dont la Ville a été victime le 21 juin 2021, nous n'avons plus accès à nos bases de données habituelles. Les informations reprises dans ce tableau peuvent donc être incomplètes, et sont à prendre avec une certaine réserve, notamment en ce qui concerne les procès-verbaux. Nous vous invitons ainsi à interroger les propriétaires et à nous envoyer, le cas échéant, toute pièce utile probante qui permettrait de confirmer qu'ils ont été levés. »

2. Les crédits déclarent qu'ils n'ont pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° du CODT et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

3. L'attention des crédits est attirée sur le fait :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.1 et D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Les crédits déclarent avoir reçu les explications relatives à ces informations. Ils déclarent en outre avoir reçu, avant de signer le présent acte, une copie intégrale du document précité.

Gestion des sols

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du premier juin deux mille vingt et un, énonce ce qui suit :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol ».

Les parties reconnaissent avoir été informées du contenu de l'extrait conforme, préalablement à la signature des présentes, pour en avoir reçu copie.

Le crédit déclare, pour le surplus, qu'il n'a pas connaissance d'une pollution du sol qui pourrait causer des dommages à AXA ou à un tiers, ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer dans ce cadre.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires découlant du présent acte ou de son exécution, y compris les frais d'inscription, de renouvellement et de radiation, seront payés et supportés exclusivement par les emprunteurs.

ARTICLE 8 : CERTIFICAT D'IDENTITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

b) Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties constatée ci-dessus correspond aux documents légaux.

Pour l'exécution du présent contrat, le prêteur fait élection de domicile en son siège à Bruxelles et les emprunteurs et affectants hypothécaires en leur domicile actuel susmentionné.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRO FISCO

Dans la mesure où le receveur des droits d'enregistrement estimerait qu'en vertu de l'article 2, plusieurs hypothèques sont stipulées, les parties déclarent expressément qu'elles n'envisagent pas de cumul d'hypothèques et que par conséquent, la base imposable est limitée aux montants en principal et en accessoires mentionnés à l'article 2. Les parties requièrent dès lors l'application de l'article 92/1 du Code des droits d'enregistrement.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

ENREGISTREMENT A LA CENTRALE DES CREDITS AUX PARTICULIERS

1° Cette convention fait l'objet d'un enregistrement à la Centrale des Crédits aux particuliers conformément à l'article VII.148 du livre VII, du Code de droit économique.

2° Conformément à l'article VII.149 dudit code, le but de cet enregistrement pour les organismes de crédit est de pouvoir obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité de l'emprunteur.

Les renseignements communiqués par la Banque ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de prospection commerciale.

3° Tout emprunteur peut librement et sans frais, aux conditions déterminées par le Roi, avoir accès aux données enregistrées à son nom et faire rectifier les

données erronées. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de sa part et que la personne enregistrée indique.

REGLEMENT COLLECTIF DES DETTES

Les emprunteurs ou crédités ainsi que les affectants hypothécaires le cas échéant déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

LIMITATION DE LA CESSIBILITE DES REMUNERATIONS

Les emprunteurs ou crédités reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant du mécanisme de majoration pour enfant à charge défini par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et admettent avoir reçu dudit notaire le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle a été arrêté par le Ministre de la Justice.

REGISTRE DES GAGES

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013 les crédités ou emprunteurs déclarent :

- que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien décrit ci-dessus ont été payés en totalité et
- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

DISPOSITIONS FINALES

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Coffre-fort digital IZIMI

Les parties déclarent qu'elles ont été informées par le notaire du fait qu'elles peuvent trouver une copie digitale de leur acte dans leur coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé www.izimi.be, sous la rubrique « Mes actes notariés ».

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le huit juillet et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.



Guimard



Mention d'enregistrement

Acte du notaire Michel Hubin à Liège le 22/07/2021, répertoire 19182

Rôle(s): 11 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le vingt-six juillet deux mil vingt et un (26-07-2021)

Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0012618

Droits perçus: deux mille deux cent cinquante et un euros vingt eurocents (€2 251,20)

Le receveur

Mention d'enregistrement

Annexe d'acte du notaire Michel Hubin à Liège le 22/07/2021, répertoire 19182

Rôle(s): 33 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le vingt-six juillet deux mil vingt et un (26-07-2021)

Référence ASSP (6) Volume 00000 Folio 0100 Case 0003277

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€100,00)

Le receveur

Mention d'hypothèque

Acte du notaire Michel Hubin à Liège le 22/07/2021, répertoire 19182

Inscrit au bureau Sécurité juridique LIEGE 1

Vingt-trois juillet deux mil vingt et un (23-07-2021)

Réf. : 35-I-23/07/2021-05724

Montant: neuf cent cinq euros trente-six cents (€905,36)

Rétribution forfaitaire inscription	€230,00
-------------------------------------	---------

Droit d'hypothèque	€675,36
--------------------	---------

Total	€905,36
--------------	----------------

Le conservateur des hypothèques